

La culture du tabac pour le commerce doit être autorisée par une licence. Voir : *clause 9.*

Pour obtenir cette licence, on doit s'adresser au *percepteur du revenu* ou à toute autre personne autorisée à cet effet, dans le district ou la paroisse, dans lequel on veut cultiver le tabac. Voir : *clause 9.*

Ce que doit mentionner la demande de licence. Voir : *clauses 14 et 84, articles 2, 3 et 4.*

Cette licence sera accordée gratuitement. Voir : *clause 18, article 2.*

La licence expirera au 30 juin de chaque année et devra être renouvelée. Voir : *clause 8.*

On s'expose à de fortes amendes, en ne prenant pas de licence pour cultiver ou fabriquer le tabac pour le commerce. Voir : *clauses 142 et 143.*

Ce qui constitue la mise en opération d'une fabrique de tabac. Voir : *clause 37, article 3.*

Le cultivateur peut fabriquer son tabac en torquettes, ou roles, pour le commerce, s'il a, dans sa licence, une autorisation à cet effet, mais il devra l'estampiller avant de le sortir de la ferme. Voir : *clause 84, articles 2, 3 et 4.*

Il pourra le mettre en rouleaux, ne pesant pas plus de deux livres chacun. Voir : *clause 83, article 5, paragraphe (a) et article 6.*

Une estampille de quatre centins devra être apposée sur chaque rouleau, pour chaque livre ou quantité moindre d'une livre qu'il contient. Voir : *clause 35, article 10.*

Le tabac cultivé dans le pays et préparé pour le commerce, devra être entreposé, s'il sort des mains du cultivateur, à moins qu'il ne soit